

ces centres vont dans le bon sens. Monsieur Maspoli, vous le savez, le centre tessinois à Bellinzone passera à Manno, dans quelque temps, et acquerra encore une signification supplémentaire.

Il s'agit en outre, deuxième effort – Monsieur Comby, je réponds à votre question –, de garder en vue d'une manière précise la coordination des programmes CIM helvétiques avec les programmes européens dans le cadre de la coopération. Le premier axe de cette coopération, c'est Eureka, avec le projet Famos; le deuxième axe, c'est le programme de la Communauté avec Esprit que l'on pourrait appeler «fabrique de l'avenir», tant ce programme est essentiel pour la préparation technologique, et davantage, pour l'ouverture des esprits à ces techniques nouvelles et à ces horizons élargis; le troisième axe de cette coopération européenne est dans la coopération bilatérale; je me borne à citer deux exemples de coopération suisse bilatéralement avec d'autres pays: l'exemple allemand, du Bade-Wurtemberg en particulier, qui travaille intensément avec l'un de nos centres, et l'exemple français.

Il faut en outre insister sur les effets sur le monde du travail que doivent avoir ces centres. Je me rappelle comme si c'était hier des réflexions qui ont été apportées dans cette salle, à propos de ces programmes, et de la dimension non pas sociale, et non pas technologique tant elle est évidente, mais des dimensions humaines que ces programmes devaient revêtir. Sur ce point, nous avons poussé la rigueur jusqu'à examiner quasi scientifiquement cet aspect-là. Conformément au vœu que vous m'avez exprimé tout à l'heure, Monsieur Brügger, nous présenterons dans le prochain rapport d'activité les aspects de cette signification humaine de nos démarches. Sachez que M. Ulich, professeur à l'Ecole polytechnique fédérale, a assumé la présidence du groupe de travail qui surveille tout particulièrement cet aspect des choses.

Il y aura, parmi les tâches qui nous attendent, très certainement à créer des compétences et à mettre à jour ces transferts de technologies, notamment pour nos écoles. C'est là, pour la plupart d'entre elles, une tâche fondamentalement nouvelle et nous devons mettre un accent particulier sur les bonnes conditions du transfert de ce savoir, pour qu'il ne souffre ni obstacle ni ralentissement dans son accomplissement.

Enfin, nous devons veiller à chasser impitoyablement, dans nos programmes et dans leur organisation, les organisations boursouflées, lourdes, complexes à manier, superfétatoires pour certaines d'entre elles. Bref, nous devons, là où nous voyons des dangers se profiler, rendre plus légère la coordination du Programme d'action CIM avec la coopération de très nombreux participants. C'est une question d'organisation. Elle a son importance si nous voulons être efficaces.

Encore une fois, les choses que j'ai pu actualiser brièvement maintenant sont en bonne voie. Je remercie les deux rapporteurs et tous les orateurs qui sont intervenus de l'avoir souligné et de maintenir ainsi cette relation permanente avec les décideurs politiques que vous êtes, de la part des milieux scientifiques, des milieux techniques et des milieux politiques qui sont chargés de réussir ce programme CIM, si capital pour la formation de notre jeunesse, par conséquent pour l'économie et la création de nouveaux emplois.

Präsident: Die Kommission beantragt, vom Bericht Kenntnis zu nehmen.

Zustimmung – Adhésion

Präsident: Ich begrüße Frau Bundesrätin Dreifuss zu ihrem ersten Auftritt in unserem Rat. Ich bin sicher, dass die heutigen Geschäfte keine grossen Probleme aufwerfen werden. Ob dies auch für die zukünftigen Geschäfte der Fall sein wird, kann ich Ihnen nicht versprechen. Auf jeden Fall und für jeden Fall wünsche ich Ihnen viel Glück und Erfolg für die hohe Aufgabe eines Regierungsmitgliedes. Wir freuen uns auf eine gute Zusammenarbeit. *(Beifall)*

93.101

**Folgeprogramm nach der
Ablehnung des EWR-Abkommens
(Swisslex)
Bundesgesetz über die Sicherheit
von technischen Einrichtungen
und Geräten. Aenderung
Programme consécutif
au rejet de l'Accord EEE
(Swisslex)
Loi fédérale sur la sécurité
d'installations et d'appareils techniques.
Modification**

Botschaft und Gesetzentwurf vom 24. Februar 1993 (BBl I 805)
Message et projet de loi du 24 février 1993 (FF I 757)

Beschluss des Ständerates vom 17. März 1993
Décision du Conseil des Etats du 17 mars 1993

Kategorie IV, Art. 68 GRN – Catégorie IV, art. 68 RCN

Antrag der Kommission

Eintreten

Proposition de la commission

Entrer en matière

Loeb François, Berichterstatter: Wir behandeln hier einen Gesetzentwurf, der schon im Eurolex-Paket vorgelegt wurde. Sein Inhalt entspricht mehrheitlich dem im Eurolex-Paket vorgelegten Gesetzestext.

Ich möchte noch einmal daran erinnern, was wir behandeln: Das Ziel ist die technische Harmonisierung und die Harmonisierung von Normen. Erfüllt ein Produkt die Normen – der Hersteller bestätigt dies in Eigenverantwortung, solange er eben nach Normen arbeitet –, so gilt laut Gesetzentwurf die Vermutung, dass das Produkt den grundsätzlichen Anforderungen zum Schutz der Gesundheit, der Sicherheit, der Umwelt und der Verbraucher genügt, und es kann frei in den Verkehr gebracht werden.

Wird ein Produkt nicht nach den Normen hergestellt – dies ist weiterhin möglich –, dann hat der Produzent oder Inverkehrbringer die Nachweispflicht, dass es die grundlegenden Anforderungen erfüllt. Neu wird nicht mehr die Produktion durch den Staat auf Einhaltung der Normen kontrolliert, sondern das im Verkehr befindliche Produkt. Das ist der Inhalt der Vorlage. Als Aenderung zur Eurolex-Vorlage sind vor allem Bestimmungen aufgenommen worden, die den Bundesrat ermächtigen, technische Normen festzulegen, wobei er womöglich international harmonisierte Normen zu berücksichtigen hat.

Dieses Gesetz ist ein sehr wichtiges Gesetz für die Wirtschaft, weil, wie Sie wissen, unterschiedliche Normen zu Wettbewerbsverzerrungen, zu sogenannten nichttarifären Handelshemmnissen, führen. Der Beitritt zum EWR hätte eine Anpassung unserer Normen an die EG-Normen gebracht, und wir hätten dadurch einen freien Warenverkehr erreicht. Nun sind wir in der Situation, dass der EWR abgelehnt worden ist und dass wir autonom versuchen müssen, diese Normen aufzustellen, wobei wir uns an internationale Normen – ich betone: an internationale Normen – anzulehnen haben. Es ist aus Gatt-Gründen nicht mehr möglich, sich ausschliesslich an EG-Normen anzulehnen.

Mit der vorliegenden Revision legen wir die Grundlagen, um die technische Harmonisierung und Normierung autonom vollziehen zu können. Wir hoffen, dadurch das Ziel des freien Warenverkehrs erreichen zu können! Wir unternehmen jetzt einen ersten Schritt. Mit dem zweiten Schritt müssen wir dann erreichen, dass unsere Normen in bilateralen Verträgen akzeptiert werden, dass unsere Normenprüfung auch von seiten der EG- und der EWR-Staaten anerkannt wird.

Ich wiederhole: Im Prinzip machen wir nichts anderes, als die

Eurolex-Vorlage zu übernehmen und eine Bestimmung hinzuzufügen, damit der Bundesrat in der Lage ist, die Normen autonom festlegen zu können.

Die Kommission empfiehlt Ihnen einstimmig Eintreten; sie hat die Vorlage ebenfalls einstimmig genehmigt. Sie ist mit den Aenderungen, die der Ständerat angebracht hat, einverstanden. Der Ständerat hat vor allem auf das Problem hingewiesen, dass wir uns jetzt nicht nur auf EG-Normen abstützen können, sondern dass wir internationale Normen zu berücksichtigen haben.

Unsere Kommission hat dann – das sehen Sie auf der Fahne – einstimmig ein Postulat (93.3197) verabschiedet, mit dem der Bundesrat gebeten wird, möglichst rasch bilaterale Verhandlungen aufzunehmen, um die Anerkennung der schweizerischen Normen zu erreichen. Es geht darum, dass möglichst rasch ein freier Warenverkehr über die Grenzen hinaus möglich wird; aber zur Anerkennung unserer Verfahren brauchen wir die Anerkennung durch die EG. Wir bitten in diesem Postulat, dass der Bundesrat im Interesse des Abbaus von Handelshemmnissen möglichst rasch vorgeht, um dann in bilateralen Verhandlungen Resultate erreichen zu können.

M. Zwahlen, rapporteur: La loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques fait l'objet du dernier point que je vous présenterai aujourd'hui. Il s'agit en fait de la reprise du projet Eurolex 92.057-27 que nous avons largement accepté le 22 septembre 1992. Mais il s'agit maintenant d'une loi exclusivement suisse dont la relation avec l'Espace économique européen ou le reste du monde n'est qu'indirecte. Ce projet de loi fait partie du premier paquet de quinze lois qui vous sont soumises dans le cadre de Swisslex, et cela sans clause de réciprocité, mais aussi, faut-il le dire, sans modifications matérielles ni modifications rédactionnelles importantes. Elles concernent aussi quelques dispositions qui n'ont plus de sens sans la participation de la Suisse à l'Espace économique européen.

En effet, il a fallu modifier légèrement les textes du fait que ceux-ci étaient orientés exclusivement vers l'Espace économique européen. La Commission de la science, de l'éducation et de la culture a traité cet objet dans sa séance du 13 avril 1993 et c'est sans longue discussion qu'elle est entrée en matière et a accepté, à l'unanimité des 18 membres présents, de suivre le Conseil des Etats dans sa décision qui, elle, date du 17 mars 1993 et avait également été prise à l'unanimité.

La commission estime que cette loi est très importante pour notre économie d'exportation, car depuis le malheureux refus de l'Espace économique européen, les entraves et les complications administratives de tous genres, douanières en particulier, se multiplient ou se maintiennent pour nos entreprises. Il s'agit, en particulier, d'obtenir de toute urgence, si possible, la réciprocité avec les normes de la Communauté. Celles-ci, je vous le rappelle, sont entrées en vigueur le 1er janvier 1993.

La commission admet qu'il est prioritaire et urgent, premièrement, d'adapter notre loi et, deuxièmement, d'engager les négociations bilatérales avec la Communauté afin d'obtenir la réciprocité tant souhaitée. Afin de garantir le maximum de liberté dans la circulation des marchandises, des machines et d'installations ou appareils techniques de tous genres, une harmonisation au plan international des prescriptions et des normes techniques ainsi que des procédures d'évaluation de conformité s'impose. Il est prévu en Suisse, comme dans la Communauté d'ailleurs, un contrôle ultérieur qui ne devient effectif qu'après constatation qu'une machine n'est pas sûre. Il en résulte pour la Suisse une nécessité absolue d'adapter sa législation.

En outre, le Conseil fédéral sera habilité à édicter des dispositions fondamentales sur la santé et la sécurité en fonction, également, du droit international. Et en l'absence d'uniformité des techniques internationales, c'est l'office fédéral compétent qui pourra demander que les règles de la technique soient élaborées.

Les changements apportés au projet du Conseil fédéral et au projet Eurolex que nous avons voté en septembre peuvent être résumés comme suit:

D'abord, il y a deux petites modifications qui correspondent à

des souhaits du Parlement: à l'article 6, deuxième phrase, nous avons biffé la parenthèse «(surveillance des marchés)», attendu que cette expression pouvait prêter à confusion, et, à l'article 7, le texte a été modifié afin de bien préciser clairement que des émoluments peuvent être perçus.

Quelques modifications rédactionnelles ou de technique cette fois-ci: à l'article 2, l'alinéa 3 a été biffé sur la proposition du Conseil des Etats, et nous le retrouvons sous forme de norme technique à l'article 4b, ceci de manière à ce qu'il n'y ait pas d'équivoque.

Concernant l'article 3, lors de la fixation des exigences pour la mise sur le marché d'installations et d'appareils techniques, on ne peut plus se référer aux seules exigences essentielles de sécurité et de santé, car celles-ci ne font plus partie du droit suisse par le biais d'un traité international, comme cela était le cas sous le régime de l'Accord de libre-échange de 1972. Afin d'harmoniser les prescriptions techniques suisses au droit de l'Espace économique européen, il est néanmoins judicieux et important d'introduire également dans le droit suisse la notion et le concept d'«exigences essentielles». Dans la mesure où le Conseil fédéral n'a pas encore arrêté de telles exigences selon l'article 4, les installations et appareils techniques doivent correspondre aux «règles de la technique reconnues en la matière».

A l'article 4, la prise en considération du droit de l'Espace économique européen ne peut plus être le seul critère pour la délégation de compétence en vue de la fixation des exigences essentielles de sécurité et de santé, c'est un peu parallèle à ce que je viens de vous dire pour l'article 3. Lorsqu'il arrête des exigences auxquelles doivent satisfaire, précisément, ces installations et appareils techniques, le Conseil fédéral doit prendre en considération l'ensemble du droit international, cette fois-ci. Il va de soi, cependant, qu'il s'inspirera le plus souvent du droit communautaire, et ceci de manière prioritaire.

A l'article 4b, nous retrouvons ce qui a été biffé à l'article 2 alinéa 3. Attendu que l'on ne peut plus se fonder, comme dans la version Eurolex, sur la connaissance formelle des normes techniques par la Commission de la Communauté, donc des normes harmonisées au sens du droit communautaire, il importe, ici, que les départements compétents, d'entente avec l'Office fédéral des affaires économiques extérieures, désignent ces normes expressément. Elles doivent être en harmonie avec les «exigences essentielles de sécurité et de santé» fixées par le Conseil fédéral.

A l'article 5, le Conseil fédéral doit avoir la possibilité d'exiger de celui qui met sur le marché des installations et des appareils techniques présentant un risque plus élevé que d'autres, par exemple des réservoirs sous pression, qu'il fasse examiner par un organe d'évaluation de la conformité si son produit répond aux exigences de sécurité.

Enfin, à l'article 12, il est question de la Commission fédérale de recours. Vu l'importance croissante prise par cette loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques, il paraît opportun de décharger le Département fédéral de l'intérieur de ces tâches en tant qu'autorité de recours, et, dans ce domaine en particulier, de confier cette compétence à une commission de recours déjà existante. Une telle solution correspondrait d'ailleurs à ce qui a été fait dans le cadre de la récente modification de la loi fédérale d'organisation judiciaire. Et la Commission de recours sur l'assurance-accidents nous paraît tout à fait en mesure d'assumer cette tâche.

Voilà pour les modifications qui sont, vous l'admettez, mineures et que notre Commission de la science, de l'éducation et de la culture vous recommande vivement, et à l'unanimité, d'accepter pour que notre loi suisse devienne au plus vite le plus eurocompatible possible.

Mais, hélas, depuis le 6 décembre 1992, notre cadre légal s'est rétréci, alors qu'on espérait l'élargir, et il a repris les dimensions de nos pâturages. Et c'est à nos frontières que commence l'étranger ou l'inconnu. Et de ce fait, la reconnaissance ou la réciprocité n'est pas acquise du tout, il faudra engager de laborieuses discussions bilatérales dont on n'est pas sûr de l'aboutissement.

Des représentants du Département fédéral de l'économie publique ont déjà participé le 5 février 1993 à une séance du Co-

mité de la Communauté européenne lors de laquelle une longue liste d'accords bilatéraux souhaités de reconnaissance réciproque a été soumise à la Communauté. Un rapport est d'ailleurs attendu en mai, mais nous pensons qu'il y aura certaines difficultés et nous éprouvons, nous ne vous le cachons pas, une certaine anxiété, spécialement du point de vue de l'exportation.

Afin de manifester la volonté du Parlement d'accélérer dans la mesure du possible les démarches difficiles du Conseil fédéral, notre commission vous propose d'accepter également le postulat qui vous est présenté dans le document que vous avez sous les yeux – que je renonce à vous lire –, et qui a été proposé par M. Loeb François. Une fois de plus, dans ce cas-là, la commission, à l'unanimité, vous recommande de transmettre ce postulat.

M^{me} **Dreifuss**, conseillère fédérale: Permettez-moi d'abord, même si ce n'est peut-être pas l'usage, de vous remercier de m'accueillir pour la première séance à laquelle je peux présenter le point de vue du Conseil fédéral, dans cette importante discussion Swisslex.

La loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques est certainement une de ces lois que nous avons intérêt à adapter par notre propre volonté, par notre propre ressort. Cet intérêt est double: il touche à la fois à la sécurité et à la santé des travailleurs, mais aussi à la position de la Suisse dans la situation concurrentielle internationale.

La révision de cette loi prend vraiment place dans le cadre du programme de réforme de notre économie, à cause des objectifs qu'elle permet d'atteindre. Le premier de ces objectifs, c'est de créer les conditions nécessaires afin de pouvoir négocier une convention bilatérale, dans le domaine des machines, avec la Communauté européenne. Le deuxième objectif, c'est de pouvoir reprendre en droit suisse le concept communautaire selon lequel les machines fabriquées conformément à des normes harmonisées sont présumées satisfaire aux exigences essentielles de sécurité et de santé. C'est donc un pas vers la reconnaissance des activités des entreprises elles-mêmes, un pas qui nous éloigne d'une bureaucratie inutile. Le troisième objectif, c'est de permettre la mise sur le marché suisse, sans exigences supplémentaires, des machines sur lesquelles est apposé le signe de la Communauté, et de faire ainsi en sorte que les exigences essentielles de sécurité et de santé soient les mêmes dans toute la Suisse.

Si j'ai insisté tout à l'heure sur le fait qu'il y avait bien sûr aussi un objectif de santé des travailleurs dans cette révision, c'est que seule cette démarche nous donne l'assurance que le marché suisse ne sera pas inférieur aux normes de la Communauté et que des machines qui ne trouveraient plus place sur le marché de la Communauté en trouveraient par contre dans notre pays.

C'est certainement dans cet esprit que les délibérations au Conseil des Etats ont été extrêmement efficaces et que les députés ont suivi les recommandations de la commission, mais également que la commission de votre conseil a pu approuver de façon très rapide, tout en se préoccupant des conséquences, la proposition du Conseil fédéral modifiée par le Conseil des Etats.

Il est à noter que votre commission a souhaité avoir des explications supplémentaires au sujet de la possibilité d'engager avec les Etats membres de l'Espace économique européen des négociations en vue de la conclusion d'un accord de reconnaissance mutuelle des preuves de conformité des produits. Et surtout, la commission a présenté un postulat demandant au Conseil fédéral de promouvoir en priorité la négociation et la conclusion de tels accords dans les secteurs couverts par la loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques.

Dans ce sens-là, le Conseil fédéral est heureux de voir que ses propositions amendées par le Conseil des Etats ont trouvé un tel écho; il est également heureux de pouvoir accepter le postulat de la commission.

*Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen
L'entrée en matière est décidée sans opposition*

Detailberatung – Discussion par articles

Titel und Ingress, Ziff. I, II

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Titre et préambule, ch. I, II

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Angenommen – Adopté

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble

Für Annahme des Entwurfes

106 Stimmen
(Einstimmigkeit)

An den Ständerat – Au Conseil des Etats

93.3197

**Postulat WBK-NR 93.101
Gegenseitige Anerkennung
von Konformitätsbewertungen
Postulat CSEC-CN 93.101
Reconnaissance réciproque
de l'évaluation de la conformité**

Wortlaut des Postulates vom 13. April 1993

Der Bundesrat wird ersucht, Verhandlungen zu führen, um mit den EWR-Staaten möglichst rasch ein oder mehrere Abkommen zur gegenseitigen Anerkennung von Konformitätsbewertungen von technischen Einrichtungen und Geräten abschliessen zu können. Solche Abkommen zum Abbau gegenseitiger Handelshemmnisse entsprechen dem Ziel des freien Warenverkehrs des geltenden Freihandelsabkommens Schweiz/EG sowie dem Efta-Abkommen. Sie sind deshalb prioritär zu behandeln.

Texte du postulat du 13 avril 1993

Le Conseil fédéral est invité à conduire des négociations afin de pouvoir conclure le plus rapidement possible avec les Etats de l'EEE, un ou plusieurs accords de reconnaissance réciproque de l'évaluation de la conformité en matière de sécurité d'installations et d'appareils techniques. De tels accords destinés à lever les entraves réciproques au commerce répondent aux objectifs de libre circulation des marchandises en vertu de l'accord de libre-échange en vigueur entre la Suisse et la CE ainsi que la convention sur l'AELE. C'est la raison pour laquelle il y a lieu de traiter ces accords en priorité.

Präsident: Der Bundesrat ist bereit, das Postulat entgegenzunehmen.

Ueberwiesen – Transmis

Folgeprogramm nach der Ablehnung des EWR-Abkommens (Swisslex) Bundesgesetz über die Sicherheit von technischen Einrichtungen und Geräten. Aenderung

Programme consécutif au rejet de l'Accord EEE (Swisslex) Loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques. Modification

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	II
Volume	
Volume	
Session	Aprilsession
Session	Session d'avril
Sessione	Sessione di aprile
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	03
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	93.101
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.04.1993 - 15:00
Date	
Data	
Seite	765-767
Page	
Pagina	
Ref. No	20 022 660

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.